



OBSERVATIONS

POUR les ENFANS légitimaires du Sieur Carrelet.

CONTRE M. DE LOISY.

LES Conseils de M. de Loisy ont avancé dans un Ecrit intitulé, *Examen*, & plaidé à l'Audience publique :

Que le partage étoit un mot générique de sa nature ; que dans l'espece de la Cause présente il renfermoit, ainsi que le mot de disposition, tous les différens actes à cause de mort, tels que le testament proprement dit, le codicille, la donation à cause de mort, le partage lui-même.

Que par le partage on pouvoit instituer ses enfans, les uns héritiers particuliers en certaines sommes ou effets, & en nommer un héritier universel, avec institution, pourvu que le pere ne laissât rien d'indivis dans la succession.

Que les Loix Romaines permettoient de faire un partage par testament.

Qu'il étoit absolument, même physiquement impossible, qu'un pere pût faire un acte de partage qui ne fût ni testament, ni codicille, ni donation à cause de mort.

Que les mots *ab intestat* sont des termes relatifs, & mis en opposition à une succession réglée par un testament ou autre ordonnance de dernière volonté.

Que tous les Auteurs ont toujours entendu le mot partir & diviser dans le sens , que les peres & meres disposans n'étoient astreints à aucune forme d'acte particulier , mais avoient seulement la liberté de faire le partage inégal de leurs biens dans telle forme & dans tel acte qui leur convenoit davantage.

Que la clause *omni meliori modo* , est de toutes les clauses que l'on appelle codicillaires , la plus parfaite , comme étant fondée sur l'autorité de la Loi.

Que si le pere déclaroit vouloir que son testament vaille *quacumque ratione poterit* , l'effet de cette clause est incontestablement de convertir le testament imparfait & invalide , dans un partage qui sera exécuté.

Qu'enfin , si un testateur institue un héritier , cette institution se convertit *en legs* , & vaut jusqu'à concurrence de ce qui peut être légué.

Une foule de Loix Romaines ont été citées pour donner de la consistance à ces propositions. Elles sont toutes étrangères à l'espece de la Cause , puisqu'il s'agit d'articles de Coutume , de dispositions claires & précises , qui dès-lors n'ont besoin ni de commentaire ni d'interprétation , à moins que les Conseils de M. de Loisy , qui attachent tant d'importance à cet axiome , *melior Legum interpretis consuetudo* , ne veulent aussi nous accorder , comme ils y sont forcés , cet autre axiome , *melior consuetudinis interpretis Lex* : bien plus , une grande partie de ces Loix ne dit pas un mot de ce que l'on prétend leur faire signifier : on peut citer entr'autres les Loix , *si cogitatione* 21 ; Cod. fam. *erciscundæ* , *inter* dernière au Code fam. *ercisc.* l'Authentique à la suite , la Nouvelle 107 , la Loi 31 au Code de *inofficioso testamento* , la Nouvelle 115 , celle *quid ergo* 90 , ff. de *legatis* , &c. &c. Mais nos réflexions ne porteront pas sur ces objets extranés ; nous n'avons pour but que d'offrir aux Conseils de M. de Loisy , des autorités que sans doute ils ne rejeteront pas.

Nous lisons dans une Consultation de M. Ranfer , du 23 Août 1773 , dans la Cause des Sieur & Dame Jouvenot , qui avoient fait un testament mutuel , proscrit par l'Ordonnance de 1735.

« Point de doute que la disposition des Sieur & Dame Jou-
 » venot ne soit, en ce qui concerne leurs enfans, UN VRAI TES-
 » TAMENT, puisque c'est l'institution d'héritier qui est le carac-
 » tere distinctif de cette espece de disposition: TESTAMENTUM
 » AVIAM VESTRAM FACERE VOLUISSE INSTITUTIO ET
 » EXHÆREDATIO PROBANT EVIDENTER, dit la Loi 14, Cod.
 » de testamentis; ce testament est donc prohibé par l'article 77
 » de l'Ordonnance de 1735 ».

Pour faire mieux sentir à son Client cette vérité, M. Ranfer
 ajoute: « Il est vrai que cet article EXCEPTE LES ACTES DE
 » PARTAGE ENTRE ENFANS ET DESCENDANS, suivant ce qui
 » a été réglé ci-dessus ».

Voilà donc une différence bien caractérisée entre le testament
 & le partage, établie par l'Ordonnance de 1735, d'après no-
 tre Coutume, puisque l'un est abrogé, l'autre conservé. Le
 Client vouloit en conséquence convertir le testament mutuel
 en partage mutuel: ce savant Jurisconsulte détruit cette der-
 niere ressource. « Mais en premier lieu (ajoute-t-il), comment
 » pouvoir dire qu'un testament dans lequel les peres & meres
 » ayant quatre enfans, en institue, l'un dans sa légitime, & les
 » trois autres héritiers universels par tiers & égale portion, soit
 » un partage? »

« En second lieu, le partage entre enfans & descendans EST
 » UNE ESPECE PARTICULIERE DE DISPOSITION A CAUSE DE
 » MORT, PROPRE aux ascendans, qui est autorisée par les
 » Loix & par plusieurs Coutumes du Royaume. On peut voir
 » entr'autres les Loix 10, 18 & 20 au Cod. fam. erciscundæ.
 » La Couume de notre Bourgogne, art. 6, tit. 7; celle du
 » Bourbonnois, art. 216; celle de Nevers, art 17, &c. De-
 » nisart, au mot partage, nombre 69, fait mention de celle de
 » la Rochelle, comme autorisant aussi les peres & meres à faire
 » le partage de leurs biens entre leurs enfans.

« 3°. Il est indubitable que le Législateur a entendu,
 » dans l'article 77 de son Ordonnance du mois d'Août 1735,
 » parler de CETTE ESPECE DE PARTAGE; & ce qui le prouve
 » évidemment, ce sont les termes de ce même article, SUIVANT
 » CE QUI A ÉTÉ RÉGLÉ CI-DESSUS, qui se référant A L'ART.

meres, puisque Nerfco dit, ^{A II} Le partage entre les enfans et descendans est
 une Espece particuliere de Disposition, a cause de mort, propre aux ascendans.
 Je ajoute, il est indubitable que le Législateur a entendu dans l'article 77.
 parler de cette espece de partage, et ce qui le prouve évidemment ce sont les
 termes de ce même article.

Il est ce même Avocat qui ose dire aujourd'hui que l'ordonnance de 1735. ne
 concerne pas la Bourgogne ou les actes de partage sous, dit-il, inconnu.

Nerfco et Morin sous
 les avocats qui dominoient
 au même moment des
 consultations pour et
 contre la coutume et
 l'ordonnance, celles que l'on
 met sous les yeux sous

si contradictoire avec ce
 qu'ils ont écrit dans l'affaire
 actuelle en 1781. pour
 M^o de Loisy, que l'on
 jugera aisément de ce

barreau, puisqu'ils ont
 soutenu, comme ils soutiennent
 encore, que la Bourgogne
 est régie par le droit écrit
 que l'on n'y a jamais connu

d'acte de partage, que les
 peres et meres pouvoient
 librement disposer inégalement

de leurs biens entre leurs
 enfans par toutes sortes
 d'actes et notamment par
 testament depuis l'ordonnance
 de 1735.

L'on voit aisément par la
 mauvaise foi de ces Jurisconsultes
 et qu'ils n'ont pas peché

par ignorance sur leur
 coutume, ni à l'égard de
 l'ordonnance qui concerne
 les partages des peres et

Voilà la profession de foi
des Défenseurs de M.^e de
Loisy dans un langage
bien différencé
à telle sorte qu'il n'est
pas permis de douter
que la Réserve ne soit
restreinte aux vrais
actes de partage.

Comment M.^e de Loisy
ose-t'il avancer que cet
hérésien qu'il met au jour
auroit été de tous les temps
la façon de penser de son
Barreau, lors que des
preuves contraires en
existent. Et ce ne sont
pas des revers de sa
Soeuv.

Cet abus peut-il être
toléré, l'ordonnance de 1735
qui défend les testaments
mutuels ainsi que
d'admettre des étrangers
dans les partages entre
enfants a été faite de
nos jours et son exécution
ne s'est point perdue dans

la cumulation des siècles, non seulement on a fait des testaments mutuels en
Bourgogne depuis l'ordonnance, mais l'on a transformé les partages entre enfants
en testaments mutuels: Deux transgressions à la Loi qui défend les testaments et
d'admettre des étrangers dans le partage des pères et mères entre leurs enfants. Il
est donc évident que l'on n'a voulu l'exécution en Bourgogne aucune loi du Prince, et
que l'on a toujours imaginé les détruire et s'y soustraire par l'abus. Voilà ce qui
a été dit aux articles imprimés de la Coutume, chose prouvée par le fait. C'est ce que

» 17, où il avoit effectivement réglé LA FORME DES AC-
» TES DE PARTAGE FAITS ENTRE ENFANS ET
» DESCENDANS. Après avoir dans les articles 15 ET 16,
» REGLÉ CELLE DES TESTAMENS, CODICILLES OU AUTRES
» DISPOSITIONS A CAUSE DE MORT FAITS ENTRE ENFANS
» ET DESCENDANS, en telle sorte qu'il n'est pas permis de
» douter que la réserve ne soit restreinte AUX VRAIS ACTES
» DE PARTAGE.

Voilà donc l'Ordonnance de 1735 mise au jour; sa dispo-
sition quant aux testaments, quant aux partages, parfaitement
distinguée, parfaitement d'accord avec celle des articles 5 &
6 de notre Coutume qu'elles confirment; le rapport de l'art.
77 avec les articles 17, 19 & 47, expressément indiqué. On
ne dira plus que cette même Ordonnance affranchit les pères
en Bourgogne de toutes formalités; on ne citera plus les arti-
cles 9 & 23 de cette même Ordonnance, comme abrogeant
les articles 15, 16, 17 & 19; on ne dira plus que M. le Chan-
celier d'Aguesseau, qui venoit de composer cette Ordonnance,
a entendu comprendre les testaments dans les partages, les
partages dans les testaments; que sa lettre explicative de l'article
19, au Parlement de Dijon, confond également ces deux
espèces de dispositions. M. Ranfer nous apprend qu'il y a
UN VRAI TESTAMENT, UN VRAI PARTAGE, tous
les deux distincts, & par leur substance, & par les formes
imposées dans l'article 15, dans l'article 17 de l'Ordonnance
de 1735.

Mais que fera-ce s'il parle de l'usage, s'il semble pour un
moment l'opposer à la Loi, bientôt il le répudie comme un
abus insoutenable. Écoutons-le. « Cependant le soussigné doit
» dire que l'article 6 du tit. 7 de notre Coutume, qui autorise
» les partages entre enfans & descendans, A ÉTÉ ETENDU
» PAR L'USAGE AUX TESTAMENS, DONATIONS
» A CAUSE DE MORT ET CODICILLES; & même de
» la connoissance du soussigné, depuis l'Ordonnance de 1735,
» il s'est fait BEAUCOUP DE TESTAMENS MUTUELS ENTRE
» ENFANS QUI N'ONT PAS ÉTÉ CONTESTÉS, EN-
» SORTE QUE LE PARLEMENT POURRA BIEN SE

5
» FAIRE PEINE DE CASSER CELUI DES SIEUR ET
» DAME JOUVENOT ; MAIS CELA N'EMPÊCHE PAS
» QUE LE SOUSSIGNÉ NE LE RÉPUTE NUL ».

(I) De même, on ne peut qu'avoir dit à M. de Loisy : vous voulez soutenir un procès contre les Dames de Maron & de Longchamp : vous avez contre vous la Loi statutaire qui, soit comme testament, soit comme partage, annulle l'acte de mort de votre pere ; l'Ordonnance de 1735 est précise : vous ne pourrez employer que des moyens extrêmes. Eh bien ! vous direz que l'art. 6 de la Coutume qui introduit les partages, n'a entendu fixer aucune espece d'acte, qu'il les confond, qu'il a été étendu par l'usage aux testamens, donations à cause de mort & codicilles : vous ajouterez qu'un grand nombre d'actes faits depuis l'Ordonnance de 1735, contre les dispositions de cette Ordonnance, contre celle de la Loi coutumiere, n'ont pas été contestés : vous chercherez à mettre les mots à la place des choses ; au défaut des vivans, vous ferez parler les morts : vous tâcherez d'émouvoir les Juges par ces grands noms d'Etat & de Patrie, de subversion des familles (1) : de leur faire oublier, s'il est possible, la Loi qui les régit : vous n'avez plus que cette foible ressource, mais n'y mettez que la confiance qu'elle mérite ; cela n'empêche pas que nous ne réputions nul le testament de votre pere.

Juriconsulte célèbre que le hasard rend notre Adversaire,

(1) Cette subversion des familles n'est qu'un épouvantail, & M. Ranfer en a fait la réflexion dans une Consultation du 13 Mars 1778, sur l'affaire du sieur Jobert ; il dit : « Le sieur Jobert n'avoit-il pas de-
» mandé l'homologation du testament mutuel, n'en avoit-il pas eu le fruit
» & effets ? S'il l'avoit fait, on pourroit très-bien juger qu'il ne lui étoit
» pas loisible, & qu'il étoit non-recevable à déroger à ce testament mutuel
» dont il se seroit prévalu, & dont il auroit eu l'exécution ».

Tout le monde fait qu'un testament où l'on a fait acte d'héritier en majorité, est tenu pour bon & valable, quand même ce que l'on auroit accepté seroit au-dessous de la légitime ; c'est encore à M. Ranfer à qui nous aurons l'obligation de faire tomber ce fantôme d'usurpation qui nous est apparu à l'Audience, de rassurer les meres éplorées, les peres tremblans, tous les Etats de la Province ébranlés par l'attaque de l'acte à cause de mort d'un Particulier.

(I) après l'arrêt du 15. mars 1781 qui détruit la coutume de Bourgogne et l'ordonnance de 1735, par ce procès n'a été jugé qu'après, le parlement de Dijon a été pourvoir franchir toutes Regles pour se soustraire aux lois du souverain, et méconnoître en tout son ordonnance, il a validé ce testament mutuel fait contre la Déffence expresse du Roy et sa nullité reconnue en sorte qu'il est clair que le système du Parlement de Dijon est de se soustraire à l'ordonnance comme à la coutume, par l'abus qu'il autorise par ses arrêts et dans un siècle ou les donnerois pour lois municipales et pour la preuve que l'ordonnance n'a jamais été entendue et exécutée, en Bourgogne quoique la déffence des testaments mutuels soit pour tout le royaume, alors ce pays n'est plus soumis à l'autorité du Roy.

M^e de Loisy deüomme
avec esprit un libel lorsque
ses propres déffenseurs

fournissent les preuves
de l'abus fait de la coutume
et de l'ordonnance, en

déclarant que l'abus qui
n'a pas encore été contesté
ne rend pas moins l'acte
qui le concerne nul.

On voit par son abus
combien les notaires sont
repréhensibles, beaucoup
de partages confondus

avec les testaments mutuels
sous uncupatifa, et
par conséquent leur
ouvrage. Soit ils ne

peuvent pas méconnoître
l'ordonnance des testaments
de 1735. ils doivent également
connoître la coutume,
ce qui démontre qu'en

existant en l'une ni
l'autre l'est dévoloute,
et ce sont les attestations
de ces notaires sur l'abus
qu'ils ont commis avec

connoissance de cause
aux quels M^e de Loisy
croit que le conseil du
Roy donnera de la
Valeuo.

si vous eussiez été notre Défenseur, auriez-vous pu mettre, pour notre espece particuliere, plus de force, de clarté, d'évidence dans les citations que je viens de faire de vous à vous-même ?

Une autre Cause, celle des Sieur & Dame Jobert, qui avoient fait un testament mutuel, nous fournit de nouvelles lumieres. Elle a été traitée par MM. Morin & Ranfer.

La Consultation du premier est du 18 Mars 1778. Après avoir cité l'article 77 de l'Ordonnance de 1735, qui abroge les testamens mutuels, & la réserve du même article en faveur des actes de partage entre enfans, reconnoissant par-là même la différence du testament au partage, il établit, « que l'acte dont il s'agit EST VÉRITABLEMENT UN TESTAMENT, puisqu'il contient des INSTITUTIONS AU PROFIT DES ENFANS, & la CIAUSE CODICILLAIRE QU'IL RENFERME, ne peut lui donner la force & L'EFFET D'UNE DONATION MUTUELLE A CAUSE DE MORT ».

Le Souffigné observe : « que l'abrogation des testamens mutuels, portée par l'Ordonnance, sera illusoire, s'il est permis de les transformer en donations mutuelles par la clause codicillaire : cette clause même est anéantie, dès qu'elle se trouve dans un testament mutuel ; d'ailleurs il faut observer que les disposans, dans l'espece particuliere, ont déclaré qu'il vaudroit en la meilleure forme qu'acte de cette nature fait à cause de mort, puisse valoir. La nature de cet acte est celle d'un testament ; c'est donc comme s'ils avoient dit que leur disposition vaudra en la meilleure forme que testament puisse valoir ; d'où il résulte que cette clause tend à valider une disposition contraire à l'Ordonnance ».

C'est d'après l'avis de ce Jurisconsulte, connu par ses lumieres, que nous observons que la défense de la Coutume de faire un vrai testament avec inégalité, seroit illusoire, si la clause codicillaire avoit le pouvoir de transformer cet acte dans celui de partage ; que cette clause est anéantie, puisqu'elle se trouve dans un testament, & que dans notre espece particuliere, le sieur Carrelet ayant déclaré qu'il veut & entend que son testament soit suivi en toute meilleure forme qu'il

*Quatre Consultation
sur le même objet
du Sr. Morin Conseil de
M^o. de Loisy.*

*Cette consultation est
de 1778. un an avant
le procès actuel, et dans
lequel les avocats
dit tout le contraire
qu'en 1778.*

*L'on voit par principes
d'alors sur la clause
codicillaire, qui renverse
la foule de raisonnemens
de M^o. de Loisy pour
persuader que la clause
codicillaire transforme
un testament en
partage.*

*La nature de l'acte de
M^o. Carrelet est celle
d'un testament, institution
aucun partage, Legs y
compris, il a déclaré,
a signé que c'étoit
son testament. il y a*

*une inégalité entre les enfans, défendue par cet acte, donc qu'il résulte comme le
dit ce Jurisconsulte, que si la clause codicillaire pouvoit comme le dit M^o. de
Loisy, transformer un testament en acte de partage, que cette clause tendroit à
valider une disposition contraire à la Coutume et à l'Ordonnance.*

pourra valoir ; c'est comme s'il avoit dit que son testament vaudra en la meilleure forme que testament puisse valoir ; d'où il résulte que cette clause tend à valider une disposition contraire à la Coutume.

M^e Morin nous fournira l'occasion de revenir sur cet objet, dans une autre Consultation du 22 Décembre 1780, sur la même affaire Jobert.

Il cite de nouveau l'article 77 des testamens : « cet article, » ajoute-t-il, renvoie évidemment à l'article 17, portant que » les actes de partage faits entre enfans & descendans dans les » pays où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne » sont revêtus des formes prescrites dans les deux articles pré- » cedens : ET SERONT EN OUTRE SUIVIES LES AUTRES FOR- » MALITÉS PRESCRITES PAR LES LOIX, COUTUMES OU » STATUTS QUI AUTORISENT DE TELS ACTES ».

L'Ordonnance (ajoute M. Morin) distingue donc les actes de partage des testamens. Cet aveu est précieux, d'autant plus qu'il ne nous a pas toujours été fait : suivons M^e Morin.

« Vainement objecte-t-on que la clause codicillaire apposée » à un testament, le transforme en acte de partage ; ce n'est » point là l'effet de la clause codicillaire ; elle peut bien faire » valoir un testament imparfait dans la forme : la Loi der- » niere au cod. de codicillis, marque bien qu'elle ne peut avoir » que cet usage, QUI DECREVERIT FACERE TESTAMENTUM » ID ADIMPLERE NEQUIVERIT ; mais elle ne peut avoir l'ef- » fet de rendre valable un acte que la Loi a interdit absolument. » Dans le cas particulier, il y a défaut dans la substance » de l'acte, puisqu'étant un acte mutuel, IL CONTIENT UNE » INSTITUTION DES ENFANS & LE CARACTERE D'UN VRAI » TESTAMENT ; il y a pareillement défaut dans la volonté » du testateur, PUISQUE LES SIEUR ET DAME JOBERT ONT » VOULU FAIRE CE QU'ILS NE POUVOIENT PAS, ET N'ONT » PAS FAIT CE QU'ILS POUVOIENT. » En général ce que la Loi défend ne peut subsister, & doit » être regardé comme n'ayant jamais été fait. EA QUÆ » LEGE FIERI PROHIBENTUR NON SOLUM INUTILIA SED » RRO INFECTIS ETIAM HABEANTUR. L. 5, Cod. de Legib.

Objette que la clause codicillaire opposée au testament le transforme en acte de partage que ce n'est point l'effet de la clause codicillaire.

que M^e. de Loisy mettent ses conseils d'accord avec eux mêmes, puis qu'il excède tout le monde par ses systèmes étonnés ; on qu'enfin les de domier dans des scarts en soutenant que la clause codicillaire transforme un testament en partage, que l'article 5. du testament est abrogé, que testament et partage sont synonymes ; qu'il reconnoisse avec ses défenseurs la vérité de la loi, et qu'il y a défaut dans la substance de l'acte de M^e. Carrellet, puis qu'étant un testament il contient l'inégalité défendue, et qu'il y a pareillement défaut dans la volonté puisque M^e. Carrellet a voulu faire par un testament ce qui ne lui étoit permis que par l'acte de partage.

Les Jurisconsultes dont M^e. de Loisy fait aujourd'hui son bouclier pose l'histoire qu'ils établissent pour appuyer l'arrêt du parlement du 15. mars 1781. prouvent en 1778 qu'il connoissoit la vérité de la coutume et de l'ordonnance de 1753, quoi de plus fort que ce que dit le J^e.

Morin. L'ordonnance distingue donc les actes de partage des testamens.

Et ce sont les mêmes avocats qui ont osé soutenir en 1781, comme d'aujourd'hui que partage et testament ne sont qu'un que le législateur a donné une liberté plénière aux pères et mères de partager inégalement leurs enfans par tout les sortes d'actes et sans en fixer un particulier. Cependant M^e. Morin dit que vainement l'on

» Quelques Auteurs qui n'ont pas bien distingué les testamens imparfaits des testamens NULS DANS LEUR SUBSTANCE, confondant toutes les formes de nullités, sans distinguer le défaut des formes extrinseques, de celui des formes substantielles, ont dit que le défaut de toutes sortes de formalités, se réparoit par la clause codicillaire.

» Mais ce sentiment est contraire à la disposition du Droit Romain, & a été condamné par l'art. 53 de l'Ordonnance des testamens.

» On estime donc que le testament mutuel dont il s'agit, doit être cassé, sans qu'aucun prétexte puisse faire subsister un acte défendu par la Loi.

Rien de plus vrai, de plus sage & de mieux pensé que ces différens passages dont nous sommes redevables à M. Morin. Rien en même tems de plus applicable que ces principes à notre Cause particulière. Le testament de M. Carrelet est nul : pourquoi ? Seroit-ce parce qu'il manque à quelques formalités de peu de valeur ? Non ; mais parce que c'est un testament inégal que la Loi proscriit, parce qu'il manque dans la solemnité, dans la substance ; parce que s'il subsiste, il faut anéantir la Coutume & l'Ordonnance des testamens qui la confirme, & que ces deux Loix deviennent illusoires. La clause codicillaire validera-t-elle cet acte ? Ce que je viens de citer ci-dessus de M. Morin, sert de réponse à ceux qui ne distinguant pas bien les testamens imparfaits des testamens nuls dans leur substance, confondent toutes les nullités.

Je finirai cette réflexion par l'opinion de M. Ranfer sur la Consultation de M. Morin. « On a mis sous les yeux du soussigné une Consultation de M. Morin, sous le délibéré du 22 Décembre 1780, dans laquelle il répond & réfute solidement le moyen tiré par les Parties adverses, de la clause codicillaire contenue dans le testament des Sieur & Dame Jobert. . . . ». M. Ranfer ajoute son avis en ces termes. « Aux autorités & raisons que ce savant Jurisconsulte a employées pour écarter cette objection, nous ajoutons qu'il est de toute impossibilité que la clause codicillaire puisse faire valoir le testament, PUISQUE L'EFFET DE CETTE CLAUSE

N'EST

Ce sont les fameux
Jurisconsultes de
Bourgoque qui déclarent
en 1778.

Qu'un acte contre la
loi doit être cassé sans
qu'aucun prétexte puisse
faire subsister un acte
défendu par la Loi

Le testament d'inégalité
est défendu par la Loi.

Confirmation du S.^o
de M. de Soisy sur ce que dit
le S.^o Morin, en disant,
nous ajoutons qu'il est
de toute impossibilité
que la clause codicillaire
puisse faire valoir un
testament, puisque l'effet
de cette clause n'est et ne
peut être que de couvrir
un testament en codicile, et de le faire valoir en codicile.

M. de Soisy donnera-t-il le démenti à son oracle sur ce qui seroit en 1778. la Jurisprudence du Bureau de Bourgoque, et mise au jour par les mêmes avocats, que le Parlement en 1781 a forcé de tenir un langage opposé sur la Coutume, l'Ordonnance et la clause codicillaire. Ses contradictions établissent la confiance qu'ils méritent dans leurs opinions, ainsi que leurs devanciers les commentateurs et que la seule Loi écrite doit décider le Jugement n'est-il pas singulier de voir dire aujourd'hui à ses mêmes hommes

• N'EST ET NE PEUT ÊTRE QUE DE CONVERTIR UN TES-
 » TAMENT EN CODICILLE, ET DE LE FAIRE VALOIR COMME
 » CODICILLE ».

Nous ne pouvons mieux faire, pour fixer tous nos principes d'une manière irréfragable, que de rappeler la dernière Consultation de M. Ranfer sur l'affaire Jobert, du 11 Janvier 1781, époque postérieure à l'examen de la Cause de M. de Loisy.

« Il débute par infirmer la dénomination vague que les Officiers du Bailliage ont attribuée à ce testament mutuel, en lui donnant la dénomination générique de disposition à cause de mort. Mais, ajoute-t-il, on ne peut équivoquer sur le genre de disposition dont il est ici question.

« Une disposition à cause de mort qui contient des institutions d'héritiers, universels & particuliers, N'EST-ELLE PAS UN VRAI TESTAMENT? N'est-ce pas l'institution d'héritier qui caractérise un testament, & le DIFFÉRENCE D'UNE DONATION, d'un codicille, D'UN PARTAGE?

« La première disposition de l'art. 77 de l'Ordonnance abroge absolument l'usage des testaments & codicilles mutuels.

« La seconde conserve deux sortes d'actes qui ne sont NI TESTAMENTS, ni CODICILLES PROPRESMENT DITS, mais qui sont des dispositions de dernière volonté, qu'on pourroit regarder comme testaments & codicilles, en s'arrêtant à la définition que les Instituts nous donnent D'UN TESTAMENT OU CODICILLE: *JUXTA LEGITIMA VOLUNTAS DE EO QUOD QUIS POST MORTEM SUAM FIERI VELIT*: c'est celle du TESTAMENT. *VOLUNTAS MINUS SOLEMNIS DE EO QUOD QUIS POST MORTEM SUAM FIERI VELIT*: 1786. c'est celle du codicille.

« La première espèce de disposition de dernière volonté qui est exceptée de l'abrogation, EST LE PARTAGE ENTRE ENFANS ET DESCENDANS.

« La seconde est LA DONATION MUTUELLE A CAUSE DE MORT ».

Voilà donc bien évidemment le partage, une espèce d'acte par-

qu'une disposition à cause de mort qui contient des Institutions d'héritiers universels, et particuliers, est un vrai testament parce que c'est l'institution d'héritier qui caractérise un vrai testament et le différencie d'une donation, d'un codicille, d'un partage.

Voilà qui est avec clairement contradictoire avec les motifs de M. de Loisy, et qui prouve bien qu'en Bourgogne l'on fait faire la différence de testament ou il faut l'institution, à l'acte de partage ou elle n'est ni nécessaire ni ordonnée et le S. Neafey prouve l'existence de l'acte de partage en disant que la première disposition de dernière volonté qui a été exceptée de l'abrogation dans l'ordonnance, est le partage entre les enfans et descendans.

que la clause codicillaire converti un testament en partage en disant en même temps qu'il n'existe point d'actes différents pour le partage des pères et mères entre leurs enfans, que l'on a une liberté indéfinie de partager inégalement les enfans par toutes sortes d'actes, que la Bourgogne est régie par le Droit Romain, que le législateur en 1578 n'a voulu que faire entrer le pays dans le droit Romain, et ensuite prétendre que l'ordonnance ne concerne pas la Bourgogne par ce qu'elle est pays Containé.

qui pourroit croire en lisant sa consultation ou la Loi en sibi in détaillée que ce sont les mêmes Jurisconsultes que la Décharne en 1786.

Mais il faut suivre le S. Neafey pour en être plus frappé

Il dit avec fondement,

B

*Avocats disant dans
 un lieu que les pères et
 mères peuvent partager
 inégalement leurs biens
 entre leurs enfans par
 toutes sortes d'actes, et
 le parlement la donne
 le 11 mars 1781. pour
 maxime certaine à la
 province.
 Cependant rien ne prouve
 qu'il le contraire comme
 la distinction que font les
 mêmes Jurisconsultes des
 actes concernant les
 enfans dans les pays
 régis par le droit écrit,
 des actes de partage dans
 les pays coutumiers et
 cela d'après celle de
 l'ordonnance de 1735.
 lorsque les Avocats ont
 écrit de bonne foi l'ou
 voir qu'ils connoissent
 toute l'importance des
 articles 15, 16, et 17. de
 l'ordonnance et qu'ils ont
 entendu la différence que
 le législateur a mise pour
 les formalités du partage
 des pères et mères entre
 leurs enfans en ajoutant
 que dans cet acte, seront
 en outre observées les
 autres formalités
 prescrites par les Loix,
 Coutumes, ou statuts qui autorisent les dits actes, hors la coutume en Bourgogne
 ordonne sous peine de la nullité de l'acte de partage la déclaration, que c'est le partage de
 ses biens entre ses enfans; M^r. Carrelet a dit, écrit, déclaré, signé, c'est mon
 testament; il n'a donc obéi ni à la coutume ni à l'ordonnance, et son acte est nul.
 Comment un^o de Loisy après ses consultations peut-il avancer que ce qu'il débite
 aujourd'hui soit la façon de penser de tous les Jurisconsultes de Bourgogne,
 lorsque ses propres écrits seroient en 1778. une distinction si parfaite de la coutume de
 Bourgogne au droit écrit, et si bien motivée par l'ordonnance de 1735. qu'elle détruit
 ses faux systèmes, ainsi que l'arrêt du 11 mars 1781.*

ticulier ; ce n'est plus un mot GÉNÉRIQUE qui renferme le tes-
 tament & codicille , &c. C'est un acte spécifié par la Coutume,
 circonscrit par elle & par l'Ordonnance de 1735.

M. Ranfer ajoute : « Ces mots de notre article 77, SUI-
 VANT CE QUI A ÉTÉ RÉGLÉ CI-DESSUS , méritent encore
 attention.

» Recourons aux articles 15, 16 & 17, nous verrons dans
 » l'article 15, que dans les Pays de Droit Ecrit, le Législateur
 » n'exige que deux Notaires ou un Notaire & deux témoins,
 » pour la validité des testamens, codicilles & autres actes de
 » dernière volonté, faits entre enfans & descendans.

» L'article 16 se contente que les testamens, codicilles ou
 » autres dispositions à cause de mort entre enfans & descen-
 » dans, soient écrits, datés & signés de la main du testateur,
 » dans les Pays de Droit Ecrit où les testamens olographes ne
 » sont point admis.

» L'article 17 est ainsi conçu : LES ACTES DE PARTAGE
 » FAITS ENTRE ENFANS ET DESCENDANS, POUR AVOIR
 » LIEU APRÈS LA MORT DE CEUX QUI LES FONT DANS LES
 » PAYS OU CES ACTES SONT EN VIGUEUR, NE SERONT
 » VALABLES S'ILS NE SONT PAREILLEMENT REVÊTUS D'UNE
 » DES FORMES PORTÉES DANS LES DEUX ARTICLES PRÉ-
 » CÉDENS; ET SERONT EN OUTRE OBSERVÉES LES AUTRES
 » FORMALITÉS PRESCRITES PAR LES LOIX, COUTUMES
 » OU STATUTS QUI AUTORISENT LESDITS ACTES ».

L'intention de M. Ranfer est claire dans le dépouillement
 qu'il fait des articles 15, 16, 17, & de leur rapport à l'ar-
 ticle 77 de l'Ordonnance. Il veut parfaitement distinguer l'es-
 pece du partage, de l'espece du testament, du codicille, de
 la donation. Il veut démontrer que cette clause insérée dans
 les articles 15 & 16, toutes autres dispositions à cause de
 mort entre enfans, ne renferme pas le partage, puisque l'ar-
 ticle 17 est fait uniquement pour en prescrire les formalités.
 Il veut enfin tellement différencier la substance & la forme
 du testament & du partage, qu'il puisse empêcher d'avancer
 cette proposition monstrueuse, qu'un testament contient l'acte
 de partage, qu'un partage contient l'acte de testament. L'ar-

*Coutumes, ou statuts qui autorisent les dits actes, hors la coutume en Bourgogne
 ordonne sous peine de la nullité de l'acte de partage la déclaration, que c'est le partage de
 ses biens entre ses enfans; M^r. Carrelet a dit, écrit, déclaré, signé, c'est mon
 testament; il n'a donc obéi ni à la coutume ni à l'ordonnance, et son acte est nul.*

*Comment un^o de Loisy après ses consultations peut-il avancer que ce qu'il débite
 aujourd'hui soit la façon de penser de tous les Jurisconsultes de Bourgogne,
 lorsque ses propres écrits seroient en 1778. une distinction si parfaite de la coutume de
 Bourgogne au droit écrit, et si bien motivée par l'ordonnance de 1735. qu'elle détruit
 ses faux systèmes, ainsi que l'arrêt du 11 mars 1781.*

article 77 défend de faire en même tems un testament & un codicille, quoique les articles 15 & 16 renferment le testament & codicille sous la même Loi; & permettroit-il de faire en même tems un testament & un partage qui en est séparé par l'article 17?

M. Ranfer ajoute : « La Bourgogne est un des Pays où non-seulement les actes de partage, mais toutes autres dispositions que des peres & meres veulent faire entre leurs enfans, sont autorisées par la Coutume. L'article 77 nous a défendu de faire conjointement un testament, ni un codicille, qui laisse nos biens indivis entre nos enfans, en réglant seulement la portion que chacun d'eux auroit dû y prendre; mais la grande faveur que mérite un partage qui établit la paix & l'union entre des freres & sœurs, en prévenant les querelles & procès qu'entraînoient ordinairement les partages soumis à des Experts ou des Arbitres, a déterminé le Législateur à autoriser ces sortes d'actes, quoique faits conjointement par des peres & meres, & sujette à une partie des inconvéniens des testaments & codicilles mutuels. Mais il s'agit ici d'un pur & vrai testament, il n'y a pas même un commencement de partage entre les trois enfans institués héritiers universels. Ainsi il paroît clair au soussigné que le Bailliage a élevé son Tribunal au-dessus de la Loi, en confirmant le testament dont il s'agit ».

Nous concluons avec M. Ranfer, qu'en Bourgogne les articles ajoutés introduisent les partages entre enfans, & que le partage n'est qu'un acte spécifié & circonscrit dans son espece; qu'il faut en conséquence qu'il existe un article 5 pour régir les vrais testaments.

Signé, DUBU DE LONGCHAMP, CARRELET DUBU DE LONGCHAMP, DE MARON.

L E G E Y, Procureur.

A DIJON, chez CAUSSE, Imprimeur du Parlement, de la Ville & de l'Académie des Sciences, Place Saint-Etienne. 1781.

qui reconnoit à tout ces langages, les mêmes hommes qui soutiennent aujourd'hui que l'article 5. est détruit par l'acte de partage, en disant en même tems, qu'il existe par de ses actes en Bourgogne, qui est régie par le droit écrit, que la Réformation en 1578. a donné aux peres et meres la liberté de disposer inégalement entre leurs enfans par toutes sortes d'actes, qui pour se tirer de la survie s'adapte à tout les actes qu'elle n'a été introduite qu'avec, et pour l'acte de partage des peres et meres, l'on doit donc depuis 1781. la mauvaise foi des avocats de Dijon, pour obéir à la nouvelle Législation de l'arrêt du 15. mars 1781, et au projet du parlement de Dijon de changer la loi municipale qui régit la Bourgogne et qui a été confirmée par l'ordonnance de 1735.

Les Sr. Ranfer et Morin
 Connoissent si bien la
 vérité de la coutume de
 Bourgogne et son vrai
 sens, qu'ils disent avec
 raison, que non seulement
 les actes de partage, mais
 toutes les autres dispositions
 que des peres et meres
 veulent faire entre leurs
 enfans, sont autorisées
 par la coutume.
 Ce n'est donc pas le droit
 Romain qui gouverne ces
 actes, comme le dit M.
 de Loisy hardiment.

Et effectivement la coutume
 autorise les testaments des
 peres et meres pour l'égalité
 et les partages pour
 l'inégalité.

M. Ranfer et Morin
 Connoissent leur coutume
 en disant mais l'article 77.
 de l'ordonnance nous a
 défendu de faire un testament
 ni codicille qui laisse nos
 biens indivis entre nos
 enfans; et ils ajoutent
 mais la grande faveur que
 mérite un partage & - -